REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE SCOLAIRE COUSTEAU

Année scolaire 2022-2023

Voté le 14/11/22 en conseil d'école

un ajout(paragraphe 8) et un rectificatif (paragraphe 5)

Le règlement intérieur de l'école organise la vie de la communauté scolaire (personnels, élèves, parents, ...).

Il est établi par le conseil d'école compte-tenu des dispositions départementales et est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est porté à la connaissance de chaque partenaire. Un accusé de réception signé est demandé. Chacun connaît ses droits et ses devoirs pour que l'école soit un lieu de vie agréable et remplisse sa mission d'éducation et d'enseignement.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne peut être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1-Inscription et admission

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est possible dans la limite des places disponibles ; la décision d'accepter ou non un enfant de deux ans relève de la compétence de la directrice de l'école.

Selon la loi pour une école de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019, doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de **trois ans** et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984)

L'inscription se fait en mairie (voir modalités en mairie). **L'admission est enregistrée par la directrice** de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, du livret de famille et du carnet de vaccination attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 – loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école […] de son quartier », qui constitue son école de référence.
Conformément à la loi du 20/10/2008, le droit d'accès aux informations contenues dans la base de données du système de gestion « base élève » déclaré à la CNIL, peut s'exercer auprès de la directrice de l'école.

-En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté lors de l'admission.

2-Fréquentation et obligations scolaires

École maternelle et élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (L.131-1 et L.131-5 du code de l 'éducation)

<u>Classe de petite section</u> : Les conditions d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en PS d'école maternelle ont été fixées par un décret (n°2019-826 du 2 août 2019). La possibilité d'un aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement intérieur.

Dès lors qu'une famille formule le souhait d'un aménagement du temps de présence de son enfant scolarisé en PS, la directrice fournit le document à renseigner. Après consultation des membres de l'équipe éducative, la directrice transmet un avis écrit, et transmet dans les 2 jours ouvrés le formulaire à l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription. L'IEN fait connaître sa décision dans un délai de 15 jours. Le directeur informe la famille de la décision de l'IEN.

L'aménagement peut être modifié selon les mêmes modalités, il faut donc acter par écrit les modifications souhaitées.

<u>Absences</u>

<u>Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.</u>

- Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, en cas de maladie contagieuse, d'un certificat médical.

Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élèves afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

A partir d'une semaine d'absence prévue et à caractère exceptionnel, les familles devront faire une demande par courrier auprès le l'IEN.

<u>Horaires</u>

Les élèves ont classe : de 8h30 h à 12h le matin et de 14h à 16h30 l'après-midi lundi, mardi, jeudi, vendredi

De 12h à 13h50 et à partir de 16h30

L'entrée et la sortie des élèves de maternelle se font par la porte principale. L'entrée et la sortie des élèves d'élémentaire se font par le portail de la cour d'élémentaire.

Dès lors que les enfants sont sortis de manière autorisée, ils sont sous la responsabilité de leur famille. S'ils déjeunent au restaurant scolaire et/ou fréquentent la garderie, ils sont sous la responsabilité du personnel municipal.

<u>Entrée et sortie des élèves</u>

Les élèves peuvent entrer le matin de **8h20** à **8h30** et l'après-midi de **13h50 à 14h**.

Les parents seront informés de ces retards s'ils se répètent. Les familles seront invitées par la directrice à faire le point sur les retards répétés.

Tout retard, non excusé, le matin ou l'après-midi au démarrage des cours, amènera la directrice à contacter, dans les plus brefs délais, les parents afin d'en comprendre la raison.

Les élèves n'ont pas à pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée : l'entrée dans l'école se fait :

- par le hall pour les élèves de maternelle ;
- par le portail du fond de la cour d'élémentaire pour les élèves d'élémentaire.

Attention : Avant 8h20 et 13h50, l'enfant reste sous l'entière responsabilité de ses parents, s'il n'a pas été confié au service de garderie municipale.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine, de transport.

Les élèves d'élémentaire sont autorisés à sortir seuls de l'école, les enseignants sont responsables jusqu'à la porte de sortie de l'école.

Les élèves de maternelle qui ne sont pas inscrits à la cantine ou à la garderie**,** sont repris à la fin de chaque demi-journée dans leur classe, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Un élève ne peut pas sortir avant les heures de fin de classe. Si celui-ci devait quitter l'école pour une urgence ou un suivi extérieur, une demande écrite devra en informer l'enseignant. L'élève sera obligatoirement accompagné d'un adulte qui viendra le chercher directement dans la classe et le ramènera dans la classe.

Afin d'éviter l'encombrement des couloirs, seuls les parents des élèves de maternelle sont autorisés à entrer dans l'école aux heures d'ouverture des portes.

Les grands frères ou grandes sœurs qui viennent récupérer un élève en maternelle doivent avoir une autorisation écrite.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) menées par les enseignants se déroulent à l'école de 13h20 à 13h50. Les parents des élèves concernés sont informés dans le cahier de liaison. Seuls ces élèves sont autorisés à entrer à l'école avant 13h50. Ils seront alors sous la responsabilité d'un enseignant.

3-<u>Vie scolaire</u>

Elle est organisée selon des « lois » que tous – élèves, enseignants, Atsem, personnels de garderie et de cantine, membres du réseau d'aide, intervenants réguliers ou occasionnels- s'engagent à respecter.

- Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Tous les objets personnels (bijoux et jeux en particulier) et l'argent apportés à l'école, étant sujet à convoitise, le seront sous l'entière responsabilité des familles (donc vivement déconseillés).
  - Les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école.
  - Seul un petit jouet tenant dans la poche, est autorisé à l'école,
  - L'usage des téléphones portables est interdit pour les élèves, dans l'enceinte de l'école,
- La tenue vestimentaire des élèves doit être appropriée aux activités scolaires (par exemple : pas de talons ni de tongs).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1). »

La Charte de la Laïcité est annexée au règlement intérieur. (Annexe 1)

Récompenses et sanctions

- École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction d'exclusion ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- École élémentaire

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

"A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune *(circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014).* Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les responsables légaux de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation."

4 - Utilisation des locaux - santé et sécurité

Utilisation des locaux

Il est interdit de pénétrer dans les classes durant les récréations sauf autorisation de l'enseignant, de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école, aux affaires personnelles des enseignants et des autres enfants.

Les élèves participent, en fonction de leur âge, au rangement et à la propreté du matériel. Les règles de vie de chaque classe organisent cette participation.

Le nettoyage des locaux est quotidien, pour les maintenir en état de salubrité.

Santé

Les enfants fiévreux ou atteints de maladies contagieuses ne doivent pas fréquenter l'établissement.

Afin d'éviter la propagation de poux, des contrôles fréquents de la chevelure ainsi qu'un traitement préventif à intervalles réguliers, sont vivement recommandés.

A l'école, aucun médicament relevant d'un traitement régulier ne peut être administré à un enfant sans convention avec le médecin scolaire (PAI : Projet d'Accueil Individualisé).

En cas de maladie grave, chronique, la famille doit prendre contact avec le directeur pour élaborer un PAI.

La prise de médicament peut se faire, à titre exceptionnelle, à condition que la famille fournisse une autorisation écrite ainsi que l'ordonnance médicale en cours de validité.

L'école applique le protocole sanitaire en vigueur du fait de la pandémie actuelle.

Organisation des soins et des urgences

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir l'enseignant de service. Les parents sont informés de la blessure de leur enfant par un document écrit remis dans le cahier de correspondance.

Protection de l'enfance

Tout personnel de l'Éducation nationale ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation en adressant "une information préoccupante" à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, par exception à l'obligation de transmission à la cellule départementale, **tout personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République** (article L 226-4 du code l'action sociale et des familles).

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la règlementation en vigueur afin de préparer les élèves et les personnels aux divers risques possibles : risques majeurs d'origine naturelle ou technologique ; risques liés à l'intrusion de personnes malveillantes, aux attentats.

Les protocoles de réaction sont consignés dans un document appelé PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)

L'évacuation en cas d'incendie donne également lieu à des exercices.

Les consignes « Vigipirate » devront être respectées dans l'école en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôle visuel des sacs, vérification des identités des personnes extérieures à l'école).

Une charte d'utilisation d'Internet à l'école sera présentée et signée par les élèves afin de les sensibiliser aux dangers d'Internet et à définir les conditions d'utilisation de l'outil informatique.

Elle sera annexée au règlement ainsi que la Charte internet à destination des adultes. (annexes 2 et 3)

Tout objet que les enseignants jugeront dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures sera interdit.

5- Assurances des élèves

Pour toutes les activités sur le temps scolaire, l'assurance **n'est pas obligatoire**, les élèves sont couverts par l'assurance de la coopérative scolaire (OCCE-MAIF).

Pour les sorties en dehors du temps scolaire et pour le périscolaire : tout élève doit être couvert par une assurance en responsabilité civile.

L'assurance individuelle accident est **facultative** mais fortement conseillée pour toutes les activités.

6- Concertation avec les familles

A chaque début d'année, une réunion de classe est organisée avec tous les parents des élèves de la classe afin de présenter les projets de l'année, les modalités de travail et de communication entre les familles et l'école.

Les parents sont invités individuellement 1 à 2 fois dans l'année afin de faire le point sur le travail scolaire et le comportement de leur enfant. Ces temps d'échanges entre parents et enseignants peuvent être organisés à la demande de l'enseignant ou des parents.

La loi n°2002-305 du 04/03/2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. L'école se doit de recueillir l'adresse des 2 parents et de leur transmettre les mêmes informations (résultats scolaires, organisation des élections des représentants des parents, sorties).

Le cahier de liaison doit être regardé tous les jours et signé par les parents.

7- Principe de gratuité de l'enseignement public ; fournitures scolaires individuelles :

En application de l'article L.132-2 du code de l'éducation, le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La scolarité ne peut donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est-à-dire se déroulant sur le temps scolaire).

Fournitures scolaires : en dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être fourni est remise aux familles. Afin de ne pas grever le budget familial et d'éviter ainsi de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires restent limitées aux matériels dont l'utilisation par l'élève est strictement personnelle. La liste des fournitures scolaires doit être arrêtée par le conseil d'école.

8- Coopérative scolaire

L'école est affiliée à l'OCCE (office Central de la coopération à l'école) et à l'USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré). Les élèves et enseignants sont licenciés à l'USEP et à l'OCCE, ces licences sont payantes et permettent de participer à des activités sportives et coopératives. L'OCCE permet aussi de mettre en place un fond réservé à l'aide à la prise en charge des coûts de projets et sorties culturelles. Les familles seront sollicitées à chaque rentrée scolaire pour une participation annuelle facultative. Un bilan financier sera présenté chaque année au premier conseil d'école.

9- dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental d'Ille et Vilaine. Il est consultable sur le site de l'école :

www.groupescolaire-cousteau-maure.ac-rennes.fr/

Le présent règlement sera diffusé dans les familles par mail.

Il est approuvé ou modifié chaque année en conseil d'école.